

RCS : EVRY Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00123 Numéro SIREN : 451 647 903 Nom ou dénomination : BRICO DEPOT

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2016 sous le numéro de dépôt 6632

Le: **12 MAI 2016**
N°: **A 6632**

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

BRICO DEPOT

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

LES SERRES DU CHATEAU

Société absorbée

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

R

LES SOCIETES :

- **BRICO DEPOT**, société par actions simplifiée au capital de 240.000.000 €, dont le siège social est à LONGPONT SUR ORGE (91310) 30 et 32, rue de la Tourelle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de EVRY sous le numéro 451 647 903,

Représentée par son président, la société KINGFISHER France, société par actions simplifiée au capital de 45.323.440 €, dont le siège social est à TEMPLEMARS (59175) Zone Industrielle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 300 500 766,

Elle-même représentée par la SOCIETE COMMANDITEE DE CASTORAMA DUBOIS INVESTISSEMENTS – SOCODI – société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 €, dont le siège est à TEMPLEMARS (59175) Parc d'activités, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 331 290 734, elle-même représentée par Monsieur Philippe VERHASSELT en sa qualité de co-gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes comme elle déclare et garantit ;

Société ci-après désignée la " Société Absorbante " .

- **LES SERRES DU CHATEAU**, société à responsabilité limitée au capital de 500 €, dont le siège social est à MAILLOT (89100) 21, rue de l'Europe, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SENS sous le numéro 499 585 438,

Représentée par Philippe VERHASSELT, son gérant, dûment habilité aux fins des présentes.

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après désignées ensemble les « Sociétés Participantes »

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société LES SERRES DU CHATEAU doit transmettre son patrimoine à la société BRICO DEPOT.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous quatorze articles :

SOMMAIRE

<u>1.</u>	<u>CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES</u>	<u>4</u>
1.1.	CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE	4
1.2.	CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE	4
1.3.	LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES	5
<u>2.</u>	<u>REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION</u>	<u>6</u>
<u>3.</u>	<u>MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION</u>	<u>6</u>
<u>4.</u>	<u>COMPTES DE REFERENCE</u>	<u>6</u>
<u>5.</u>	<u>ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX</u>	<u>7</u>
<u>6.</u>	<u>EFFETS DE LA FUSION</u>	<u>7</u>
6.1.	DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE	7
6.2.	SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE	7
6.3.	DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL	7
<u>7.</u>	<u>MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE</u>	<u>8</u>
<u>8.</u>	<u>DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE</u>	<u>8</u>
8.1.	ACTIFS	9
8.2.	PASSIFS	10
8.3.	ACTIF NET A TRANSMETTRE	11

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE 11

9.1.	DECLARATIONS ET STIPULATIONS GENERALES	11
9.2.	DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES	11
9.2.1.	CONCERNANT LES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS	11
9.2.2.	CONCERNANT LE BAIL COMMERCIAL	12
9.2.3.	CONCERNANT LES TITRES DE PARTICIPATIONS	12
9.2.4.	CONCERNANT LE PERSONNEL	12
9.2.5.	CONCERNANT LES CONTRATS	12
9.3.	DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALEAIRE	13

10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION 1311. CONDITIONS DE LA FUSION 14

11.1.	PROPRIETE ET JOUISSANCE DU PATRIMOINE TRANSMIS	14
11.2.	CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION :	14

12. DECLARATIONS FISCALES 16

12.1.	T.V.A. SUR CESSON D'UNIVERSALITE DE BIENS	17
12.2.	PROVISIONS REGLEMENTEES	18
12.3.	ENREGISTREMENT	18

13. REALISATION DE LA FUSION 1814. STIPULATIONS DIVERSES 19

14.1.	POUVOIRS POUR LES FORMALITES	19
14.2.	FRAIS ET DROITS	19

1. CARACTERISTIQUES PARTICIPANTES DES SOCIETES

1.1. Caractéristiques de la Société Absorbante

La société **BRICO DEPOT** est une société par actions simplifiée qui a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Le négoce de tous articles et matériaux intéressant la construction, l'aménagement, le revêtement, l'isolation, la décoration, le confort et l'équipement,
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la prise à bail ou location et l'aliénation de tous établissements de même nature,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou pouvant contribuer au développement des affaires sociales.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 16 janvier 2103.

Son capital social s'élève actuellement à 240.000.000 €.

Il est divisé en 2.400.000 actions de cent (100) euros de valeur nominale, intégralement libérées et de même catégorie.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés et a clôturé son dernier exercice le 31 janvier 2016. Ces comptes auront été dûment approuvés par décision de l'associé unique au plus tard au jour de la réalisation de la présente opération de fusion

1.2. Caractéristiques de la Société Absorbée

La société **SERRES DU CHATEAU** est une société à responsabilité limitée qui a pour objet :

- l'achat, la vente, la location, la réparation et la fabrication de tous matériels, mobiliers et équipements dans les domaines suivants : téléphonie, communication et télécommunication, audio-visuel, électronique, informatique, transmission de données, radios, et activités connexes,

- l'aménagement de la maison,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 12 août 2106.

Son capital social s'élève actuellement à 500 €.

Il est divisé en 50 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et numérotées de 1 à 50.

La société n'a émis aucune obligation.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés et a clôturé son dernier exercice le 31 janvier 2016. Les comptes ont été approuvés par décision de l'associé unique en date du 9 mai 2016.

1.3. Liens de capital entre les Sociétés Participantes

La Société Absorbante détient, à ce jour, la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de la Société Absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

La Société Absorbée ne détient aucune action composant le capital de la Société Absorbante.

2.**REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les Sociétés Participantes étant une société par actions simplifiée et une société à responsabilité limitée et la Société Absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la Société Absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11, sur renvoi de l'article L. 227-1 et L. 236-2 du Code de commerce sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable et au règlement ANC 2015-06.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 13.

3.**MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

La présente opération de fusion s'inscrit dans le cadre d'un projet de réorganisation visant à simplifier et à rationaliser l'organisation juridique et opérationnelle du groupe auquel appartiennent les Sociétés Participantes.

Ce projet de réorganisation a notamment pour objectif de réaliser des économies et de simplifier l'organisation fonctionnelle et structurelle du groupe ainsi que d'accroître la lisibilité de l'organisation vis-à-vis de tiers.

Il a été décidé de procéder à cette réorganisation par la réalisation de la présente fusion.

4.**COMPTES DE REFERENCE**

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les Sociétés Participantes au vu des comptes annuels de la Société Absorbée arrêtés au 31 janvier 2016 (Annexe 1).

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange des parts sociales contre des actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des parts sociales composant le capital de la Société Absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. Dissolution et transmission du patrimoine de la Société Absorbée

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. Sort des dettes, droits et obligations de la Société Absorbée

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. Date d'effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal

Les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à partir du 1^{er} février 2016.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbante contrôlant la Société Absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

La Société Absorbée transmet à la Société Absorbante, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actifs et passifs, droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

A la date de référence choisie d'un commun accord entre la Société Absorbante et la Société Absorbée pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la Société Absorbée consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que néanmoins, cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Ainsi, toutes les opérations sociales effectuées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} février 2016, jusqu'à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion, et tous les résultats actifs ou passifs de ces opérations seront considérés comme étant faits au profit ou à la charge de la Société Absorbante.

L'actif et le passif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient au 31 janvier 2016, les éléments suivants, estimés à leur valeur comptable comme il est indiqué à l'article 7.

8.1. Actifs

ACTIF		AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
DESIGNATION	BRUT (€)		
<u>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</u>			
<u>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</u>			
<u>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</u>			
<u>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
<u>STOCKS ET EN-COURS</u>			
<u>CREANCES</u> Autres créances	665		665
<u>DIVERS</u> disponibilités	375 594		375 594
<u>COMPTES DE REGULARISATION</u>			
<u>TOTAL ACTIF CIRCULANT ET REGULARISATIONS</u>	<u>376 259</u>	<u>0</u>	<u>376 259</u>
TOTAL	376 259	0	376 259

8.2. Passifs

PASSIF	
DESIGNATION	MONTANT (€)
Provisions pour risques Provisions pour charges	
TOTAL PROVISIONS	0
<u>DETTES FINANCIERES</u>	
<u>DETTES D'EXPLOITATION</u>	
<u>DETTES DIVERSES</u> Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	1 600
COMPTES DE REGULARISATION	
TOTAL DETTES ET REGULARISATIONS	1 600
TOTAL	1 600

Par ailleurs, conformément à ce qui est indiqué précédemment, tout passif complémentaire apparu chez la Société Absorbée entre le 1^{er} février 2016 et la date de réalisation définitive de la présente fusion, ainsi que plus généralement, tout passif qui, afférent à l'activité de la Société Absorbée et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la Société Absorbante.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée, qui en raison de leur caractère éventuel, sont repris, le cas échéant « hors bilan » sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties donnés par la Société Absorbée,
- autres engagements donnés par la Société Absorbée.

8.3. Actif net à transmettre

Les actifs s'élevant à	376.259 €
Et les passifs à	1.600 €
L'actif net à transmettre s'élève à	374.659 €

L'actif net comptable à transmettre par la société LES SERRES DU CHATEAU à la Société Absorbante ressort à **374.659 €¹**.

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**9.1. Déclarations et stipulations générales**

- (a) La Société Absorbée déclare qu'elle entend faire apport à la Société Absorbante de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve.
- (b) La Société Absorbée déclare que ses biens ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, autre que celles figurant sur les états délivrés par le greffe du Tribunal de commerce de SENS (Annexe 2) ;
- (c) La Société Absorbée déclare n'avoir jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- (d) La Société Absorbée déclare que ses livres de comptabilité, ses pièces comptables, archives et dossiers dûment visés seront remis à la Société Absorbante.

9.2. Déclarations et stipulations particulières**9.2.1. Concernant les biens et droits immobiliers**

Il est ici précisé que la Société Absorbée ne détient aucun bien ou droit immobilier.

¹ Compte tenu des arrondis

9.2.2. Concernant le bail commercial

Dans la mesure où la Société Absorbée est partie à différents baux commerciaux, leur transmission étant réalisée par voie de fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce, conformément à l'article L.145-16 alinéa 2 dudit code, la Société Absorbante se trouvera, nonobstant toutes clauses contraires, substituée à la Société Absorbée au profit de laquelle les baux commerciaux ont été consentis, cette substitution ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant desdits baux.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, Monsieur Philippe VERHASSELT, ès-qualité, engage expressément la Société Absorbante à se substituer en totalité à la Société Absorbée pour l'exécution des obligations incombant à ces dernières, notamment pour le paiement des loyers, dès que la présente opération de fusion sera réalisée.

9.2.3. Concernant les titres de participations

Il est ici rappelé que la Société Absorbée ne détient aucun titre de participation dans une autre société.

9.2.4. Concernant le personnel

La Société Absorbée n'emploie à ce jour aucun salarié.

9.2.5. Concernant les contrats

La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la date d'effet dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, concessions de licences, engagements et conventions quelconques, existant au jour de la réalisation définitive des apports.

Au cas où la transmission de certains biens ou certains contrats serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un des contractants ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile l'accord ou l'agrément nécessaire.

Toutefois, pour les contrats au titre desquels une autorisation de transfert aura été demandée par la Société Absorbée à ses cocontractants et pour lesquels elle n'aurait pas encore obtenu de réponse à la date de la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbante décharge la Société Absorbée de toute responsabilité en cas de refus des cocontractants de transférer ces contrats.

De même, la Société Absorbée effectuera en temps utile toutes notifications, comme celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de tout organisme ou administration qui seraient nécessaires pour la transmission des contrats.

9.3. Déclarations et stipulations relatives a la période intercalaire

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Absorbée n'a, depuis le 1^{er} février 2016, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1^{er} février 2016, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

10.

COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre :

- l'actif net à transmettre, soit	374.659 €
- et la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée dans le bilan de la Société Absorbante, soit	506.149 €
représentant par conséquent constitue un mali de fusion.	131.490 €

En l'absence de plus-value latente sur les actifs transmis par la Société Absorbée, il sera comptabilisé en totalité dans le résultat financier de la Société Absorbante.

11. CONDITIONS DE LA FUSION

11.1. PROPRIETE ET JOUISSANCE DU PATRIMOINE TRANSMIS

- (a) La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.
- (b) Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} février 2016 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante.
- (c) L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé :

- (d) que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} février 2016 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée,
- (e) et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

11.2. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION :

- (a) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante au plus tard au jour de la réalisation de la présente fusion.

- (b) La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, nature géotechnique du sol ou du sous-sol, état environnemental du sol, du sous-sol ou des eaux souterraines, de la présence de déchets, pour usure ou mauvais état, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelles que soient la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.
- (c) La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc., qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
- (d) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.
- (e) La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.
- (f) La Société Absorbante fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.
- (g) La Société Absorbante fera son affaire personnelle de toutes mesures éventuelles de régularisation ou de mise en conformité au regard des lois et règlements applicables à l'activité exercée par la Société Absorbée.

- (h) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de l'obtention de tout titre administratif qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.
- (i) Enfin, après réalisation de la fusion, les représentants de la Société Absorbante devront, à première demande et aux frais de la Société Absorbée, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

12.

DECLARATIONS FISCALES

Les soussignées déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial résultant des articles 210-0 A et suivants du C.G.I.

A cet effet, Monsieur Philippe VERHASSELT, ès-qualité, engage expressément la Société Absorbante à :

- (a) reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée,
- (b) reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée,
- (c) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière,
- (d) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de cessions d'immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- (e) réintégrer dans le bénéfice imposable, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3d de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la Société Absorbée de biens amortissables,
- (f) réintégrer dans ses bénéfices imposables, en cas de cession ultérieure d'un bien amortissable, la fraction de la plus-value afférente au bien cédé et qui n'a pas encore été réintégrée,

- (g) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- (h) calculer la plus-value en cas de cession ultérieure des titres du portefeuille dont le résultat est exclu du régime des plus-values à long terme d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- (i) se substituer à la Société Absorbée pour la continuation du délai de conservation des titres tel que prévu aux articles 145 du Code général des impôts et 54 à 56 Annexe II du même Code,
- (j) reprendre les engagements pris antérieurement par la Société Absorbée à l'occasion de fusions ou opérations assimilées,
- (k) remplir l'ensemble des obligations déclaratives visées à l'article 54 septièmes I du Code général des impôts.

12.1.

T.V.A. SUR CESSIION D'UNIVERSALITE DE BIENS

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens, prestations de services et les opérations mentionnées à l'article 257 du même code, intervenant entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens, sont dispensées de TVA.

(a) Dispense de taxation

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise et ce, quelle que soit leur nature, à savoir :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks,
- aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même,
- aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement, et
- aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

(b) Absence de régularisation

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission de l'universalité totale de biens, dans le délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'annexe II du Code général des impôts, ne donneront pas lieu, chez la Société Absorbée, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

La Société Absorbante étant réputée continuer la personne de la Société Absorbée, elle sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient, en principe, incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même cette universalité.

(c) Crédit de T.V.A. existant au jour de la transmission universelle du patrimoine

Le cas échéant, le crédit de T.V.A. de la Société Absorbée existant au jour de la transmission universelle sera transmis directement à la Société Absorbante.

12.2.

PROVISIONS REGLEMENTEES

La Société Absorbante reconstituera, s'il y a lieu, les provisions existant chez la Société Absorbée au passif de son bilan.

La Société Absorbante prend, en outre, l'engagement de se substituer à la Société Absorbée pour l'emploi de ces provisions.

12.3.

ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficie de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 €.

13.

REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de l'opération par décision de l'associé unique de la Société Absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette décision.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 janvier 2017 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

14. STIPULATIONS DIVERSES

14.1. Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les Sociétés Participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

14.2.

Frais et droits

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la Société Absorbante.

Fait en quatre (4) originaux

A Longpont-sur-Orge
Le 9 mai 2016

Pour la société BRICO DEPOT
Le président
La société KINGFISHER France
Elle-même représentée par SOCODI
Elle-même représentée par
Monsieur Philippe VERHASSELT

Pour la société LES SERRES DU
CHATEAU
Le Gérant
Monsieur Philippe VERHASSELT

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

ANNEXE 1 :

Comptes de références : bilan de la Société Absorbée

Partie obligatoire (article 53 A
* Code général des impôts)

Dénomination de l'entreprise : **SARL LES SERRES DU CHATEAU** Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* **12**
 Adresse de l'entreprise : **21 RUE DE L'EUROPE 89100 MAILLOT** Durée de l'exercice précédent* **12**

Numéro SIRET* 4 9 9 5 8 5 4 3 8 0 0 0 1 7													Exercice N clos le, 31/01/2016		Néant	
													Net 3		Net 4	
													Amortissements, provisions 2			
													Brut 1			
Capital souscrit non appelé (I)													AA			
Frais d'établissement *													AB		AC	
Frais de développement *													CX		CQ	
Concessions, brevets et droits similaires													AF		AG	
Fonds commercial (1)													AH		AI	
Autres immobilisations incorporelles													AJ		AK	
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles													AL		AM	
Terrains													AN		AO	
Constructions													AP		AQ	
Installations techniques, matériel et outillage industriels													AR		AS	
Autres immobilisations corporelles													AT		AU	
Immobilisations en cours													AV		AW	
Avances et acomptes													AX		AY	
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence													CS		CT	
Autres participations													CU		CV	
Créances rattachées à des participations													BB		BC	
Autres titres immobilisés													BD		BE	
Prêts													BF		BG	
Autres immobilisations financières*													BH		BI	
TOTAL (II)													BJ		BK	
Matières premières, approvisionnements													BL		BM	
En cours de production de biens													BN		BO	
En cours de production de services													BP		BQ	
Produits intermédiaires et finis													BR		BS	
Marchandises													BT		BU	
Avances et acomptes versés sur commandes													BV		BW	
Clients et comptes rattachés (3)*													BX		BY	
Autres créances (3)													BZ		CA	
Capital souscrit et appelé, non versé													CB		CC	
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)													CD		CE	
Disponibilités													CF		CG	
Charges constatées d'avance (3) *													CH		CI	
TOTAL (III)													CJ		CK	
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)													CW			
Primes de remboursement des obligations (V)													CM			
Ecart de conversion actif* (VI)													CN			
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)													CO		1A	
(1) Dont droit au bail :													(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		(3) Part à plus d'un an	
Re de réserve Reprise : *													CP		CR	
Immobilisations :													Stocks :		Créances :	

Document obligatoire (article 57 A
du Code général des impôts)

Dénomination de l'entreprise SARL LES SERRES DU CHATEAU

Exercice N - 1

Néant ☐ *

CAPITAUX PROPRES				Exercice N	Exercice N - 1
Autres fonds propres	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 500.....)			500	500
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...				
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence)	EK			
	Réserve légale (3)			50	50
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours)	B1			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants*)	EJ		2 003	2 003
	Report à nouveau			372 544	369 776
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			(438)	2 769
	Subventions d'investissement				
Autres fonds propres à risques et charges	Provisions réglementées *				
	TOTAL (I)			374 659	375 097
	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
	TOTAL (II)				
	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
	TOTAL (III)				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
DETTES (4)	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)				
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs)	EI			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés				
	Dettes fiscales et sociales				
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			1 600	1 600
	Autres dettes				
	Produits constatés d'avance (4)				
	TOTAL (IV)			1 600	1 600
	Ecarts de conversion passif*				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)			376 259	376 697
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital				
(2)	Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)				
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *				
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an			1 600	- 1 600
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

ANNEXE 2 :

Etat des inscriptions de la Société Absorbée

Jefte du Tribunal de Commerce de SENS
RUE DU PALAIS DE JUSTICE
00 SENS
os références : 0386652353
os références : / 93969 /
9 585 438 R.C.S. SENS
X : 0386657267

os références : 01938084
os références : / 93969 /
9 585 438 R.C.S. SENS

équérant :

FIDAL
13 RUE AMEDEE MENARD
CS 51215
44312 NANTES CEDEX 3

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

<u>ur :</u>	LES SERRES DU CHATEAU	
<u>resse demandée:</u>	21 R de l'Europe 89100 Maillot	
<u>uméro d'identification:</u>	499 585 438 R.C.S. SENS	
<u>ivilège(s) du Trésor</u>		fichier à jour au 25/04/2016
EANT		
<u>ivilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires</u>		fichier à jour au 25/04/2016
EANT		
<u>opération(s) de crédit-bail en matière mobilière</u>		fichier à jour au 25/04/2016
EANT		
<u>ublicité(s) de contrats de location</u>		fichier à jour au 25/04/2016
EANT		
<u>ublicité(s) de clauses de réserve de propriété</u>		fichier à jour au 25/04/2016
EANT		
<u>ivilège(s) de vendeur et action résolutoire</u>		fichier à jour au 25/04/2016
EANT		
<u>antissement(s) de l'outillage, matériel et équipement</u>		fichier à jour au 25/04/2016
EANT		
<u>otêt(s)</u>		fichier à jour au 25/04/2016
EANT		
<u>ivilège(s) de l'Office français de l'Immigration et de</u>		fichier à jour au 25/04/2016
<u>ntégration (OFII)</u>		
EANT		
<u>têt(s) et délais</u>		fichier à jour au 25/04/2016
EANT		
<u>claration(s) de créances</u>		fichier à jour au 25/04/2016
EANT		
<u>en(s) inaliénable(s)</u>		fichier à jour au 25/04/2016